Loi de Finances n°76/AN/14/7ème L portant budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2014.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992;

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Résolution n°5/AN/06/5ème L du 28/01/06 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, notamment l'article 8 relatif à l'intérim ;

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances;

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/41ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte) ;

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonérations de la TIC des denrées alimentaires de base ;

VU La Loi de Finances n°197/AN/12/6ème L portant budget de l'Etat pour l'exercice 2013 ;

VU La Loi de Finances n°35/AN/13/7ème L portant Budget Initial de l'Etat pour l'exercice 2014 :

VU Loi n°53/AN/14/7ème L du 23 juin 2014 portant organisation du ministère du budget ;

VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des membres du gouvernement ;

VU Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le budget de l'Etat ;

VU Le Décret n°2011-217/PR/MEFIP du 23 novembre 2011 portant modification du Décret n°96-0147/PR/MFEN relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature :

VU La circulaire n°321/PAN du 25/12/14 portant convocation de la deuxième séance publique de la 2eme Session Ordinaire de l'an 2014 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Octobre 2014.

Article 1 : Les recettes et les dépenses de L'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2014, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.